



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRÊTÉ N° 1980 /DRASS

Portant modification des dotations globales de financement 2005, applicables à compter du 1^{er} août 2005 aux Services d'Education Spéciale et de So ins A Domicile du Centre de la Ressource géré par l'association IRSAM

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médicosociales des établissements et services médicosociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 367/DRASS/OSPS du 16 février 2005 portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2005 applicable au SESSAD du Centre de la Ressource géré par l'association IRSAM ;
- VU le courrier transmis le 17 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2005 ;
- VU les éléments de réponse reçus le 20 juillet 2005 de l'association gestionnaire aux propositions budgétaires ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005 :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SEFIS, DEFICIENTS AUDITIFS** du Centre de la Ressource sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 129,00	322 295,34
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 754,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 412,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	322 295,34	322 295,34
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAAIS, DEFICIENTS VISUELS** du Centre de la Ressource sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 342,00	397 224,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	323 622,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 260,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	386 608,00	397 224,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 616,00	

Article 2 :

Les dotations globales précisées à l'article 3 sont calculées en intégrant les résultats de l'exercice 2003. reprise 0,00 euros.

Article 3:

Pour l'exercice 2005, à compter du 1^{er} août, la dotation globale de financement du **SEFIS DEFICIENTS AUDITIFS** du Centre de la Ressource est fixée à **322 295,34 euros**

Pour l'exercice 2005, à compter du 1^{er} août, la dotation globale de financement du **SAAAS DEFICIENTS VISUELS** du Centre de la Ressource est fixée à **386 608,00 euros**.

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la facturation du différentiel entre les prix de journée moyens annuels précités et les derniers prix de journée fixés.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 01 août 2005

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier Lachaud